



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INTERVENTIONS DE L'ATD16

PRÉAMBULE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INTERVENTIONS DE L'ATD16

Domaines d'intervention et règles de fonctionnement
de l'Agence Technique Départementale de la Charente
(ATD16)

-

Approuvé par le Conseil d'administration du 22 juin 2022 &
mises à jour approuvées par le Conseil d'administration du 12 juin 2024

-

en application de l'article 15 des statuts votés par
l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017

-

Ce règlement intérieur des interventions de l'Agence a uniquement pour effet de fixer le contenu ainsi que les modalités d'intervention de l'ATD16 vis-à-vis de ses adhérents et non de régir l'organisation et le fonctionnement interne des services qui font l'objet d'un règlement ad hoc.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
SOMMAIRE	3
PARTIE 1 : LES PRINCIPES	4
Article 1 - Déontologie	4
Article 2 - Modalités d'adhésion à l'ATD16	4
Article 3 - Saisine de l'ATD16.....	5
Article 4 - Modalités d'intervention	5
Article 5 - Protection des données personnelles.....	5
Article 6 - Développement des échanges et des bonnes pratiques	7
Article 7 - Partenaires de l'agence	8
PARTIE 2 : LES CHAMPS D'INTERVENTION	9
Article 8 - Domaines d'intervention de l'ATD16	9
Article 9 - Formations proposées par l'ATD16.....	9
Article 10 - Centrales d'achat proposées par l'ATD16	9
AMÉNAGEMENT	10
Article 11 - Assistance à Maitrise d'Ouvrage.....	10
Article 12 - Les prestations de base en AMO	11
Article 13 - Le suivi d'opération.....	11
Article 14 - Entretien de la voirie communale.....	12
Article 15 - Surveillance des Ouvrages d'Art	12
JURIDIQUE	13
Article 16 - L'assistance juridique	13
Article 17 - Accompagnement à la mise en œuvre du RGPD.....	14
Article 18 - Assistance sur logiciel des marchés publics	14
NUMÉRIQUE	16
Article 19 - La maintenance du parc informatique [Mairie et école]	16
Article 20 - Cybersécurité.....	17
Article 21 - Administration Numérique	18
Article 22 - Profil acheteur marchés publics	19
Article 23 - L'assistance sur les logiciels métiers.....	20
Article 24 - Sauvegarde 3.2.1 et usages collaboratifs.....	21
Article 25 - Appui à la signature électronique.....	21
CARTOGRAPHIE (SIG)	23
Article 26 - Géo 16.....	23
Article 27 - Adressage.....	27
Article 28 - Atelier Carto	27
Article 29 - Examen AIPR	28
Article 30 - PCRS.....	28

PARTIE 1 : LES PRINCIPES

Article 1 - Déontologie

L'intervention de l'ATD16 implique le respect d'une stricte déontologie et l'approbation de principes communs :

- **Neutralité** : premier devoir de l'Agence et du personnel en place vis-à-vis des interlocuteurs.
- **Objectivité** : les avis ou conseils de l'Agence restent purement techniques. Elle doit informer sur la législation, la réglementation applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité sans parti pris aucun. Elle ne peut se prononcer en opportunité.
- **Transparence** : l'Agence s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance fondée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- **Confidentialité** : l'Agence s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.
- **Précaution** : l'Agence ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect des statuts et du droit applicable au moment où ils seront sollicités.
- **Tutelle** : Le Conseil départemental de la Charente, à l'initiative de la création de l'Agence, est un adhérent au même titre que les autres collectivités mais n'exerce sur l'Agence aucune tutelle, ni aucune prééminence. L'Agence n'est par conséquent pas assimilable à un service du Conseil départemental et elle n'est pas non plus une prolongation des services des collectivités adhérentes.
- **Limites** : L'Agence apporte une assistance aux collectivités adhérentes selon les questions qu'elles lui soumettent et n'a pas vocation à régler en lieu et place de celles-ci les affaires courantes relevant de leur gestion administrative et budgétaire quotidienne et de leurs champs de compétence habituels.

Article 2 - Modalités d'adhésion à l'ATD16

Les communes et les établissements publics intercommunaux de Charente souhaitant adhérer à l'ATD16 sont invités à en effectuer la demande. Un modèle de délibération accompagné des statuts de l'ATD16 leur sera alors envoyé.

Après réception par l'ATD16 de la délibération de la commune ou de l'Établissement Public Intercommunal, et en application de l'article 5 des statuts de l'ATD16, le Conseil d'administration prend alors la décision de l'admission du nouvel adhérent. Cette décision est notifiée par la suite à l'intéressé qui peut alors bénéficier des services de l'Agence.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la cotisation est due au titre de l'année entière sans prorata. Le barème d'adhésion est fixé par délibération des instances de l'Agence.

Article 3 - Saisine de l'ATD16

L'Agence ne peut être saisie que par ses adhérents ou ses bénéficiaires non adhérents.

Afin d'offrir la meilleure écoute aux besoins exprimés et de gérer efficacement les priorités de rappel, les tickets d'assistance [GLPI] constituent l'outil privilégié de saisine de l'ATD16.

Cependant, en fonction de la nature et de la complexité des questions qui lui sont posées, l'Agence peut être également saisie soit par téléphone, soit par écrit (courrier postal ou électronique). Le standard téléphonique est ouvert les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ainsi que le jeudi de 14h à 17h.

La réponse est adressée à la seule collectivité demandeuse. Ces dernières seront formulées dans les meilleurs délais en fonction du plan de charge de l'Agence et de l'urgence de la sollicitation.

Article 4 - Modalités d'intervention

En fonction de l'objet de la sollicitation, l'ATD16 pourra privilégier un rendez-vous sur site afin de cerner l'objet de la demande.

Par ailleurs, certaines thématiques d'intervention de l'ATD16 nécessitent, dans un souci d'efficacité et de réactivité, l'utilisation, par les agents de l'Agence de la télémaintenance. Cette dernière consiste à l'aide d'un applicatif spécifique à prendre la main sur le poste de l'adhérent ou du bénéficiaire afin de réaliser les opérations de maintenance ou de dépannage nécessaires au bon fonctionnement du matériel ou logiciel de la collectivité. Cette disposition n'est possible que si la connexion internet est de bonne qualité et si aucun dispositif interne au réseau de l'adhérent ne bloque la liaison.

La télémaintenance est une procédure sécurisée et rapide. À l'exception des interventions sur les serveurs, l'ATD16 ne peut établir de connexion sans l'autorisation expresse de l'adhérent concrétisée par un mot de passe à communiquer au technicien de l'ATD16. Ce mot de passe est valable pour une seule intervention. Pendant l'intervention du technicien dédié, la collectivité pourra suivre tous ses mouvements. Les données échangées sont cryptées, et personne d'autre que le technicien ne peut prendre le contrôle de l'ordinateur concerné. Concernant les interventions sur les serveurs, l'autorisation est par principe présumée établie pour les opérations limitées au bon fonctionnement du système informatique des membres de l'ATD16.

Article 5 - Protection des données personnelles

• Données personnelles collectées

Dans le but de remplir ses missions telles que définies dans la partie 2 du présent règlement, différentes données personnelles peuvent être traitées par l'Agence Technique de la Charente en sa qualité de sous-traitant des collectivités adhérentes ou de responsable de traitement (la base juridique des traitements étant alors l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement).

La typologie et les renseignements relatifs à ces données figurent dans les deux registres de traitement de l'ATD16, le premier en sa qualité de responsable de traitement et le second en sa qualité de sous-traitant.

- **Utilisation de ces données**

Les données à caractère personnel des collectivités sont utilisées par l'ATD16 dans le seul but d'accomplir ses missions telles que définies dans le présent règlement.

Une utilisation responsable de ces données personnelles est mise en œuvre dans le respect du règlement n°2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » du 27 avril 2016.

Un délégué à la protection des données a été désigné afin de piloter la mise en conformité et de veiller à la bonne application de ces règles.

Les durées de conservation, définies de manière précise, veillent à ne pas excéder le temps strictement nécessaire à la bonne exécution du traitement.

Les données peuvent également être transférées à des sous-traitants fournissant des services ou une assistance à l'ATD16. Ces derniers sont recensés au sein du registre de traitement de l'Agence Technique de la Charente.

Elles peuvent également être transférées aux personnes et autorités dont le droit d'accès aux données à caractère personnel est reconnu par la loi, les règlements ou les dispositions émanant d'autorités habilitées par la loi.

- **Mesures de sécurité**

L'ATD16 dispose d'une politique en matière de Sécurité des Systèmes d'Information et met en œuvre les actions nécessaires, conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), afin de protéger les données à caractère personnel qu'elle traite.

Ces données sont traitées de manière à ce que leur sécurité, protection, confidentialité et intégrité soient assurées au regard de leur niveau de sensibilité, via des mesures administratives, techniques, physiques et organisationnelles pour prévenir la perte, le vol, l'utilisation, la divulgation, la destruction ou encore la modification non-autorisée.

- **Droits des personnes concernées**

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement n°2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) du 27 avril 2016, toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité de vos données à caractère personnel qu'elle peut, sauf obligation légale contraire, faire valoir auprès de l'ATD16.

- **Responsabilité des utilisateurs des différentes solutions numériques**

Les utilisateurs sont responsables de l'usage qu'ils font des services. Les utilisateurs s'engagent à informer immédiatement l'ATD16 de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de leur accès personnel.

- **Absence ou mobilité d'un agent au sein d'une structure membre**

Dans le cas d'une absence d'un agent au sein d'une structure membre, si ce dernier détient sur son poste de travail, sa boîte mail ou toute autre ressource de travail, des informations nécessaires à la poursuite de l'activité de la collectivité, l'ATD16 pourra, sur demande écrite de l'adhérent réinitialiser le mot de passe de ce dernier.

Il en est de même par suite du départ de l'agent de la collectivité étant précisé qu'il appartient à la collectivité d'avertir l'agent de la clôture de ses ressources de travail dans un délai raisonnable après son départ et de l'avoir mis en demeure de vider ces dernières au préalable.

Par ailleurs, en cas de mutation ou de changement d'affectation, l'adhérent s'engage à prévenir l'ATD16 afin de supprimer ou modifier les codes d'accès aux différentes ressources auxquelles il avait accès.

Article 6 - Développement des échanges et des bonnes pratiques

À l'échelle du département, l'Agence a vocation à devenir une référence en matière d'assistance aux collectivités et à diffuser les bonnes pratiques. Elle doit également utiliser sa documentation pour constituer des bases de données qui pourront servir à ses adhérents. À cet effet, l'Agence travaille en réseau avec les autres Agences Techniques Départementales et structures de mutualisation en s'attachant à en développer les échanges.

L'objectif est de mutualiser certaines informations afin d'adapter l'offre de services aux besoins des collectivités en fonction des expériences qui auront été développées sur d'autres territoires.

Afin de répondre à cet objectif et à la demande expresse du Conseil départemental ou d'un groupe significatif d'adhérents, l'Agence peut organiser, après accord du Conseil d'administration, des ateliers thématiques ou des réunions de réseaux qui s'adressent à des collectivités non-membres de l'ATD16.

Par ailleurs, l'ATD16 peut conduire des expérimentations à travers un panel représentatif d'adhérents en vue de l'adaptation de son fonctionnement ou de la mise en œuvre d'une nouvelle politique. Les objectifs de telles expérimentations pourront être multiples comme la parfaite compréhension des attentes et besoins des adhérents sur une thématique précise, l'appréhension des interactions avec d'autres partenaires publics/privés ou encore l'évaluation de la capacité de l'ATD16 à répondre à une nouvelle attente des collectivités. Ces expérimentations pourront, par décision du Conseil d'administration, être gratuites ou tarifées et se conclure par la prorogation, l'abandon ou la généralisation d'une nouvelle action ou d'une nouvelle politique.

Article 7 - Partenaires de l'Agence

L'ATD16 est créée dans une logique d'animation des énergies existantes.

L'objectif de l'Agence est de trouver sa place dans le paysage local avec des champs de compétences propres et d'apporter à ses adhérents une réelle plus-value.

L'Agence s'engage à mettre en place un partenariat constructif avec les partenaires habituels des adhérents dans le but de trouver des complémentarités dans les capacités d'expertise de chacun.

L'Agence est une structure publique d'assistance et de conseil complémentaire avec les autres organismes privés ou publics qui interviennent dans ce domaine.

Elle s'engage, dans le respect des règles de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie, à travailler avec ces différents partenaires publics ou privés et à orienter les adhérents vers ces partenaires quand cela est nécessaire.

Ainsi, l'Agence pourra faire appel, sur des questions particulièrement complexes, à des prestataires extérieurs spécialisés.

PARTIE 2 :

LES CHAMPS D'INTERVENTION

Article 8 - Domaines d'intervention de l'ATD16

L'ATD16 intervient sur demande de l'adhérent, commune ou EPCI, dans les thématiques suivantes :

- **Aménagement**
- **Numérique**
- **Juridique**
- **Cartographie (SIG)**

Les différentes politiques incluses au sein de chacune de ces thématiques et les modalités financières afférentes figurent au sein du barème, voté par le Conseil d'administration.

Article 9 - Formations proposées par l'ATD16

L'ATD16 propose à ses adhérents une offre de formation en adéquation avec ses champs d'expertise. Elle se décompose en formations internes (à visées théoriques) et en ateliers pratiques sur des solutions ou outils proposés par l'Agence.

Des réunions de réseaux sont également proposées aux adhérents afin de permettre aux agents des collectivités d'échanger sur des thématiques similaires.

L'ATD16 n'est pas un organisme de formation agréé. Dès lors, les sessions proposées ne donneront pas lieu à la délivrance d'attestations de formation et ne permettent pas de répondre automatiquement aux enjeux du Compte Personnel de Formation ou des journées de formation obligatoire des agents titulaires. Il s'agit uniquement de formations internes et gratuites pour les adhérents.

Article 10 - Centrales d'achat proposées par l'ATD16

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'Agence Technique Départementale peut en tant que de besoin, se constituer centrale d'achat (conformément à la réglementation relative aux marchés publics) au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat se rattachant aux domaines d'activité définis par ses statuts.

L'objectif est de faire bénéficier les collectivités de solutions matériels, logiciels et de prestations aux meilleurs tarifs, dans un cadre juridique simplifié et avec un niveau d'accompagnement optimum.



Article 11 - Assistance à Maitrise d'Ouvrage

L'ATD16 intervient sur demande de l'adhérent, commune ou EPCI, en application de la loi dite « loi MOP », loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dispositions désormais intégrées au sein du Code de la Commande Publique), en tant qu'**assistant au maître d'ouvrage** (AMO).

La loi MOP, partant de l'idée que le maître d'ouvrage devait assumer lui-même sa mission et ses responsabilités d'intérêt général, a néanmoins pris en compte le fait que certaines collectivités publiques ne sont pas dotées de service leur permettant de pratiquer par elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage. C'est pourquoi, en particulier, elle définit et encadre l'assistance à maîtrise d'ouvrage à laquelle peut recourir le maître d'ouvrage, tout en préservant sa responsabilité en qualité de décideur de l'opération.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est une prestation d'accompagnement depuis l'idée du projet jusqu'à l'organisation de sa mise en œuvre. Cette mission permet l'émergence du projet, sa formalisation et encadre sa mise en œuvre, notamment avec le recrutement d'un maître d'œuvre. Cette phase d'aide à la décision regroupe notamment des tâches telles que les études d'opportunité et de faisabilité, diagnostic de l'existant, estimation de l'enveloppe financière du projet, détermination et identification de scénarii, la rédaction d'un programme, d'un contrat de maîtrise d'œuvre, la passation du marché et l'assistance au choix du titulaire.

L'Agence permettra essentiellement au maître de l'ouvrage de s'assurer de la faisabilité du projet, d'en préciser et formaliser le programme et de bénéficier d'une assistance et de conseils pour organiser la suite de la procédure.

Les maîtres d'œuvre et bureaux d'études techniques amenés à intervenir par la suite pourront ainsi disposer d'éléments plus précis aussi bien dans le cadre des procédures de marchés publics que pour l'exercice de leur mission de conception ultérieure.

Les missions de maîtrise d'œuvre sont exclues du champ d'intervention de l'Agence. En effet, ce domaine est couvert par des prestataires privés de façon globalement satisfaisante.

Ainsi, **l'assistance à maîtrise d'ouvrage sera organisée en matière d'espaces publics** (aménagement urbains, de places et de traverses de bourgs) et de **bâtiments publics**.

Article 12 - Les prestations de base en AMO

Les prestations de base en Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

- **En phase pré-opérationnelle**, l'Agence :

1. **Assiste la collectivité à la formalisation de son besoin** sur la base d'une note technique réalisée après un état des lieux et des analyses fonctionnelles techniques et économiques. Une répartition des tâches avec le CAUE et les autres partenaires de l'Agence sera mis en œuvre.
2. **Rédige une faisabilité** reprenant les données, les besoins, les exigences, les contraintes et les objectifs de l'opération envisagée. Les premiers éléments de chiffrage et de plan de financement y sont mentionnés. Ce document doit être validé par le maître d'ouvrage après des réunions de concertation ou en assemblée délibérante.
3. **Formalise le programme de l'opération** après avoir guidé la commune dans la réalisation d'études complémentaires éventuelles (étude de sol, résilience des matériaux, relevé topographique...). Le programme sera plus ou moins élaboré en fonction de la complexité de l'opération et la nature de l'opération. Outre le programme de l'opération, l'ATD16 procédera à la rédaction de l'ensemble des pièces administratives du marché de maîtrise d'œuvre.
4. **Assiste la collectivité au choix de la maîtrise d'œuvre**
 - a. Lancement de la consultation ;
 - b. Réponse aux questions des candidats ;
 - c. Analyse des offres, négociation éventuelle ;
 - d. Mise au point du marché.

Pour toutes les opérations ne relevant pas du champ de la loi dite « loi MOP » relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les missions décrites ci-dessus pourront être largement allégées.

Article 13 - Le suivi d'opération

Les prestations supplémentaires s'entendent uniquement lors de la **phase opérationnelle**.

Dans cette situation, l'Agence intervient en tant que **conducteur d'opération**.

Ainsi, l'ATD16 apportera une assistance générale à caractère administratif au maître d'ouvrage, pendant toute la durée des études et lors de la passation du marché de travaux.

L'Agence n'intervient jamais dans le "faire" et ne décide jamais à la place de la maîtrise d'ouvrage. L'AgTD16 :

- **Assiste** aux **réunions de restitution de la maîtrise d'œuvre** ;
- **Réalise l'interface** pendant les études de maîtrise d'œuvre et la passation des marchés de travaux ;
- **Prépare** les éventuelles décisions qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage.

Article 14 - Entretien de la voirie communale

L'entretien de la voirie communale englobe, à l'issue d'une visite sur vite, un inventaire des priorités d'intervention, du conseil sur des techniques de mise en œuvre et les estimations financières des interventions préconisées.

Les missions de maîtrise d'œuvre sont exclues du champ d'intervention de l'Agence. En effet, ce domaine est couvert par des prestataires privés de façon globalement satisfaisante.

L'adhésion à cette politique permet l'accès, dans le SIG de l'ATD, à un espace de travail cartographique permettant via les données géographiques, la gestion de la voirie communale.

La mise à jour du tableau de classement est incluse dans le cadre de cette politique, par le biais de l'espace cartographique, de même que l'assistance juridique au titre du classement / déclassement de la voie communale.

Article 15 - Surveillance des ouvrages d'art

Cette politique intègre, sur la base d'un recensement initial et exhaustif des ouvrages communaux réalisé par la collectivité, la classification des ouvrages, la saisie de l'ouvrage dans le système d'information géographique (SIG), la délimitation juridique des responsabilités de l'entretien, l'élaboration et suivi de la stratégie et des cycles d'entretien, l'accès à la centrale d'achat ouvrages d'art.

Dans le cadre de cette politique, chaque adhérent consent au recueil des données des ouvrages en son nom auprès des différents partenaires. (CEREMA, services départementaux et de l'État...).

Nota : L'appui au suivi des travaux n'est pas inclus au titre de la présente option et fera l'objet le cas échéant d'un appui ponctuel conformément au barème de l'ATD16.



Article 16 - L'assistance juridique

L'assistance juridique proposée par l'ATD16 auprès des collectivités adhérentes s'illustre par les missions suivantes, **dans l'ensemble des champs de la vie locale** :

- Fourniture de modèles juridiques ;
- Transmission de textes et jurisprudences ;
- Réalisation d'écrits d'aide à la décision ;
- ...

Pour autant le travail de l'Agence ne doit pas se substituer à l'action naturelle d'autres structures comme la DGFIP, la Préfecture ou le Centre de Gestion (ressources humaines, organisation des services, hygiène, sécurité, conditions de travail et questions statutaires), la DDT16. En pareille circonstance, l'ATD16 en informe ses adhérents et les oriente dans ce sens.

L'Agence n'a pas non plus vocation à intervenir en phase contentieuse ni à rédiger des mémoires contentieux. Il est, par ailleurs, précisé que l'ATD16 ne fournit que des modèles d'actes juridiques et ne procède donc pas à la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En matière d'actes en la forme administrative, l'appui de l'ATD16 se limite à la simple fourniture de modèles d'actes simples (les actes complexes demeurant dans le champ d'intervention des notaires). La distinction entre un acte simple et un acte complexe repose ainsi sur :

- Les parties concernées : pour être un acte simple, l'acte devra être signé avec des personnes physiques exclusivement, en nombre limité et dont l'identité est clairement établie ;
- L'objet de l'acte : sont, par nature, complexes les actes portant sur des bâtiments, terrains à bâtir ou terrains devenus constructibles ;
- La nature de l'acte : sont, par nature, complexes les actes d'échange ;
- Le montant de la transaction : les transactions supérieures à 15 000€ sont, par nature, complexes.

Article 17 - Accompagnement à la mise en œuvre du RGPD

Cette politique inclut

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO) en la personne de l'ATD16 (personne morale) ;
- La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD par le biais d'un audit préalable de la structure : inventaire des traitements de l'organisation, identification des données personnelles traitées, réalisation d'études d'impact sur la vie privée, proposition d'un plan d'action, rédaction des registres de traitements et leur mise à jour ;
- La sensibilisation des élus et des agents notamment à travers la mise à disposition de capsules d'auto-formation ;
- L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière ;
- L'accompagnement en cas de fuite ou de perte de données personnelles ;
- La mise à disposition de modèles de documents (formulaire, clauses de sous-traitance, mentions d'informations...) et un appui permanent permettant aux structures adhérentes de solliciter l'ATD16 de toute question en lien avec la protection des données personnelles ;
- La mise à disposition d'un logiciel de pilotage de la mise en conformité au RGPD.

L'ATD16 en tant que Délégué à la Protection des Données agit comme un accompagnateur dans la démarche de mise en conformité et n'est donc pas responsable en cas de non-respect du règlement ou de non-application des préconisations émises.

De même, il appartiendra à la collectivité d'informer l'ATD16 de toute situation pouvant nécessiter une action de sa part (violation de données, mise à jour du registre de traitement...).

Article 18 - Assistance sur logiciel des marchés publics

Cette politique prend la forme d'un accompagnement à l'utilisation d'un logiciel de gestion des marchés publics (rédaction des pièces administratives du DCE, génération des documents associés à toutes les étapes de la procédure de passation...) incluant notamment :

- L'accès au tarif privilégié dans le cadre du partenariat avec l'éditeur ;
- L'assistance des utilisateurs à l'exploitation des logiciels ;
- La formation aux logiciels ;
- La participation aux clubs utilisateurs ;
- L'envoi de documentations et de listes de diffusion.

Dans le cadre de l'assistance à l'utilisation des logiciels, cela pourra se traduire par des conseils et/ou d'une prise en main afin de guider ou vérifier les éléments saisis par la collectivité. En aucun cas, l'ATD16 se substituera à la collectivité et saisira directement dans le logiciel en lieu et place de la structure membre, des données relatives à un marché.

L'assistance à l'utilisation concerne les seuls modules pour lesquels un partenariat a été conclu entre l'ATD16 et l'éditeur. Les adhérents qui souhaiteraient bénéficier de modules complémentaires seraient invités à conclure un contrat ad hoc avec l'éditeur et bénéficieraient d'une assistance directe de l'éditeur pour les modules non inclus au sein du partenariat.

L'accompagnement à l'utilisation du logiciel n'inclut pas l'assistance juridique. À ce titre, la relecture de documents marchés ou la délivrance de conseils juridiques ne sont pas inclus au titre de la présente politique.



Article 19 - La maintenance du parc informatique [mairie & école]

La présente politique n'inclut pas par principe l'installation, la configuration et le paramétrage des imprimantes / copieurs acquis hors centrale d'achat de l'ATD16, des box ou tous éléments actifs mis à disposition par le fournisseur d'accès internet ou le prestataire privé.

Pour les adhérents dotés de matériels et de systèmes plus élaborés, ou pour les adhérents qui ont un besoin avéré de délais d'intervention spécifiques, l'ATD16 pourra proposer une organisation de la maintenance structurée autour de prestations externes couplées avec une gestion premier niveau assurée en interne.

Dans un souci de préservation de la sécurité et de l'intégrité du système d'information, l'utilisation d'équipements personnels au sein du réseau professionnel est soumise à des restrictions.

L'ATD16, n'assume pas la prise en charge du matériel personnel et ne peut être tenue responsable des éventuels dysfonctionnements ou dommages liés à son utilisation.

Par conséquent, l'Agence se réserve le droit de limiter l'accès des équipements personnels au réseau professionnel. Cette restriction peut prendre la forme d'un accès limité à un réseau invité, spécifiquement dédié à cet usage, lorsque celui-ci est disponible.

• **La configuration, le paramétrage et l'installation**

L'ATD16 dans le cadre de sa centrale d'achat, a établi un ensemble de choix technologiques, comprenant des systèmes d'exploitation (OS) pour des versions spécifiques, des matériels de constructeurs réputés, des usages et des paramétrages validés par les spécialistes de l'informatique.

Pour les collectivités adhérentes et les écoles, les produits livrés par l'Agence seront donc paramétrés et configurés selon ces dispositions. Le transfert des données est inclus. En revanche, l'installation des logiciels tiers ne fait pas partie des prestations de l'ATD16. Les installations des produits livrés par l'ATD16 seront faites dans les locaux des adhérents. Il appartient aux adhérents de prendre toutes les dispositions utiles afin que les sites répondent en tout point aux normes applicables aux locaux recevant du matériel informatique.

• **Maintenance corrective et évolutive**

La maintenance est effectuée par télémaintenance, ou directement sur site par un technicien. Le rendez-vous est alors proposé à l'adhérent en fonction du plan de charge du service et de l'urgence de la situation. Le diagnostic définitif sera établi lors de cette intervention.

Pour les matériels acquis directement par les adhérents, l'ATD16 assure, uniquement sur les systèmes d'exploitation professionnel les interventions de maintenance corrective et les réparations du matériel professionnel, après la durée de garantie uniquement. Une obligation de moyen est alors observée.

L'ATD16 s'appuie sur ses fournisseurs pour compléter son expertise. À cet effet il est possible que l'intervention d'un prestataire externe soit sollicitée tout particulièrement concernant certains matériels spécifiques aux écoles (tableau blanc interactif, vidéoprojecteur interactif...).

L'intervention du technicien a pour but d'établir un diagnostic de la panne et de rétablir le fonctionnement nominal du matériel. À cet égard, il se peut que l'origine de la panne nécessite de commander des composants.

Dans le cas où les matériels ne sont plus sous garantie, un bon de commande sera adressé à l'adhérent dans le cadre du rôle de centrale d'achat exercé par l'ATD16. L'intervention de l'Agence reprendra à la réception du bon de commande accepté et les composants seront remplacés lors d'une intervention sur site.

• **Le prêt de matériel**

L'ATD16 dispose d'un parc de matériels destiné à remplacer dans des situations d'urgence un matériel en panne d'un adhérent.

Ce prêt de matériel sera en fonction des disponibilités. Il sera toujours consenti à titre gracieux et ne pourra en aucune manière dépasser de 2 mois.

Article 20 - Cybersécurité

La cybersécurité consiste à protéger les ordinateurs, les serveurs, les appareils mobiles, les systèmes électroniques, les réseaux et les données contre les attaques malveillantes.

Le parcours proposé par l'ATD16 est adapté à la strate de la collectivité et personnalisé à chaque collectivité. Il est composé des actions suivantes :

- Un audit initial complet et personnalisé de la sécurité informatique de l'entité ;
- La rédaction d'un plan d'action complet ;
- La mise en place de sensibilisations, création de capsules d'autoformation ;
- Un accès à des solutions logicielles dédiées à la sécurité informatique ;
- Une visite sur site, évaluation des actions et actualisation de l'audit à fréquence variable.

Pour le bon déroulement de l'audit, l'adhérent s'engage à coopérer pleinement avec l'Agence en fournissant les informations ainsi que l'accès nécessaire aux systèmes et aux données.

L'ATD16 s'engage à respecter la confidentialité des données de l'adhérent auxquelles elle a accès lors des audits de sécurité. Les informations collectées seront utilisées uniquement dans le cadre de l'évaluation de la sécurité et ne seront pas divulguées à des tiers sans autorisation.

Les rapports d'audit et les recommandations formulées par l'ATD16 restent sa propriété intellectuelle. L'adhérent ne peut les reproduire ou les diffuser sans autorisation écrite préalable.

L'Agence s'engage à mener les audits de sécurité de manière indépendante et impartiale, en se basant sur des normes et des bonnes pratiques reconnues.

La responsabilité de l'ATD16 se limite à la fourniture de services d'audit de sécurité et de recommandations. Elle ne peut être tenue responsable des dommages directs ou indirects résultant de la mise en œuvre ou de la non-mise en œuvre des recommandations.

Article 21 - Administration numérique

L'administration numérique inclut la mise à disposition de diverses solutions à l'adhérent.

- **STELA**

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Avoir signé la convention État / Collectivité pour la télétransmission des actes ;
- Disposer d'une connexion Internet haut débit ;
- Être détenteur d'un certificat électronique ;
- Bénéficier d'une adresse mail personnelle.

- **Parapheur électronique :**

L'utilisation du parapheur électronique nécessite la possession d'une adresse mail personnelle.

Les possibilités techniques actuelles ne permettent l'utilisation de ce parapheur que sur les ordinateurs et les tablettes équipées d'un port USB et compatible avec le logiciel de signature électronique.

- **Outils de visio**

L'ATD16 propose un outil de visio en fonction des usages que souhaite la collectivité, appelé « Visio ».

L'Agence met à disposition un outil basique de visio sans garantie de fonctionnement sur l'ensemble des réseaux informatiques dû aux paramétrages de certains pare-feu non maîtrisés par l'ATD16. L'outil est mis à jour régulièrement.

- **Convocation électronique**

L'ATD16 propose un outil de gestion des assemblées par voie électronique (convocation et porte-documents nomade pour le suivi des séances de la collectivité) ainsi qu'une aide à l'utilisation de ce dernier sur ordinateur ou tablettes. L'assistance ne recouvre cependant pas l'aide à l'installation de l'application sur le terminal (tablette et/ou téléphone) de l' élu.

Un référent devra être désigné par chaque membre souscripteur de cette solution. Ce dernier sera formé par l'ATD16 et sera en charge de faire l'interface avec les élus au sein de chaque collectivité.

- **Identité numérique (nom de domaine, mails et site Web)**

La bonne gestion d'un site internet et de la messagerie associée passe par la maîtrise du nom de domaine utilisé et de l'hébergement. Ainsi, l'ATD16 peut déposer et gérer les noms de domaine des collectivités, les adresses de messageries souhaitées et mettre en place pour chaque utilisateur des outils de gestion de son compte.

L'ATD16 peut également proposer une offre d'hébergement externalisée. Le prix des prestations d'hébergement est calibré pour un site institutionnel et fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

En revanche, compte tenu de la présence de grand nombre d'opérateurs privés sur ce secteur, l'ATD16 n'intervient pas en matière d'assistance à la création de site Web que ce soit en matière de création directe ou de simple assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, l'Agence intervient, le cas échéant, comme simple hébergeur du site Web mais n'en est pas l'éditeur. La mise en conformité du site Web de la collectivité vis-à-vis du Règlement Général de la Protection des Données, du Référentiel Général d'Amélioration de l'accessibilité, du Référentiel Général d'Interopérabilité et du Référentiel Général de Sécurité ne relève donc pas de ses missions.

Article 22 - Profil acheteur marchés publics

Cette politique prend la forme d'un accompagnement à l'utilisation du profil acheteur. Cet accompagnement pourra prendre la forme de l'envoi de documentation, de conseils et/ou d'une prise en main afin de guider ou vérifier les éléments saisis par la collectivité. En aucun cas, l'ATD16 se substituera à la collectivité et saisira directement l'avis en lieu et place de cette dernière.

Toute mise en ligne d'un marché public devra faire l'objet d'une demande de prise de rendez-vous en amont accompagnée des pièces du marchés afin que le service puisse en prendre connaissance.

L'accompagnement à l'utilisation du profil acheteur n'inclut pas l'assistance juridique. À ce titre, la relecture de documents marchés ou la délivrance de conseils juridiques ne sont pas inclus au titre de la présente politique.

Article 23 - L'assistance sur les logiciels métiers

• Maintenance corrective et évolutive des logiciels

L'ATD16 s'engage à faire réaliser par l'éditeur et à mettre à disposition de son adhérent :

- Les améliorations apportées aux logiciels sur les fonctionnalités existantes ;
- Les améliorations liées aux évolutions réglementaires et législatives couvrant (exclusivement la partie logicielle et non le paramétrage spécifique de l'adhérent) ;
- Les améliorations liées aux évolutions techniques (notamment nouvelles versions des SGBD, des logiciels d'exploitation, outils système, outils bureautiques et de reporting, ...) sont apportées dans le cadre d'un calendrier défini par le Fournisseur et non celui de dates de sortie de ces outils sur le marché ;
- Les rectifications des anomalies de fonctionnement.

L'ATD16 informera l'adhérent des nouvelles caractéristiques de chaque nouvelle version. L'adhérent s'oblige à implanter ces éventuelles nouvelles versions sur son système informatique et à prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires.

L'adhérent s'oblige à prendre connaissance des nouvelles caractéristiques de chaque nouvelle version dans un délai d'un mois.

• Assistance téléphonique logicielle

L'ATD16 assure une assistance logicielle destinée à conseiller ou dépanner ce dernier en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement. L'assistance logicielle suppose que l'adhérent ait fait l'effort préalable de formation suffisante au logiciel au moment de son acquisition et lors de l'arrivée de nouveaux utilisateurs.

L'adhérent décrit au service assistance logicielle avec le plus de précision possible, la difficulté rencontrée et les circonstances dans lesquelles elle est parvenue ou le cadre précis de l'assistance fonctionnelle ou technique souhaitée.

En fonction de la description faite par l'adhérent de la difficulté rencontrée, l'ATD16 fournit par le moyen de communication le plus approprié (et le cas échéant par téléassistance) les conseils nécessaires en vue de remédier à cette difficulté.

L'assistance apportée par l'ATD16 est uniquement quant à l'usage et aux fonctionnalités du logiciel à l'exclusion de toute assistance sur les thématiques métiers sur lesquelles porte le logiciel (état civil, comptabilité, ressources humaines, ...). Le travail de l'Agence ne doit pas se substituer à l'action naturelle d'autres structures comme la DGFIP, la Préfecture ou le Centre de Gestion (ressources humaines, organisation des services, hygiène, sécurité, conditions de travail et questions statutaires).

• Responsabilités de l'adhérent

Il appartient à l'adhérent de prendre les mesures de sécurité et de sauvegarde (copie des fichiers de données et des programmes) en vue de permettre la reconstitution des données à la suite de toute anomalie, pouvant être par exemple une erreur de manipulation ou un défaut de fonctionnement matériel ou logiciel.

Il appartient à l'adhérent de veiller à ce que les utilisateurs aient le niveau de confiance, de compétence et de formation requis.

Le logiciel est utilisé sous les seuls directions, contrôle et responsabilité de l'adhérent.

Article 24 - Sauvegarde 3.2.1 et usages collaboratifs

L'ATD16 met en œuvre un système de sauvegarde destiné aux adhérents de l'option Sauvegarde 3-2-1. L'Agence met en place dans la collectivité les éléments actifs nécessaires, comprenant notamment un NAS ainsi qu'un disque dur externe. Le matériel installé demeure la propriété de l'Agence Technique du Département de la Charente. Toute modification de l'installation du matériel devra être faite avec l'accord technique de l'ATD16. Toute intervention entraînée par une utilisation non conforme, une négligence ou un accident fera l'objet d'une facturation.

L'ATD16 se charge de dimensionner et de faire évoluer la taille du stockage en fonction du besoin constaté et tant que l'option est activée dans la commune.

En cas de dysfonctionnement, l'ATD16 détermine s'il convient d'effectuer une réparation de pièces défectueuses, ou de les remplacer. Dans tous les cas, ces interventions techniques sont prises en charge au sein de l'option et ne feront pas l'objet d'une facturation.

En outre, l'Agence paramètre les tâches de sauvegarde en local et en externe, conformément aux préconisations de l'ANSSI. Ces transferts de données sont chiffrés et réguliers.

L'adhérent s'engage à ne stocker dans son système d'information que des données liées aux missions de la collectivité (pas de contenu personnel).

L'ATD16 paramètre des tâches régulières de sauvegarde en local et en externe et assure la supervision de chacune de étapes de la sauvegarde. Néanmoins, le périmètre des données sauvegardées est fonction du débit internet disponible dans la collectivité.

L'ATD16 s'engage à intervenir en cas de demande de restauration, dans les 72 heures à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés. La restauration totale pourra dépasser ce délai en cas de connexion internet réduite voire inexistante ou d'une quantité de données très importante à récupérer.

Article 25 - Appui à la signature électronique

Dans le cadre de l'appui à la signature électronique, l'ATD16 assure le rôle d'Autorité d'Enregistrement Déléguée (AED). Elle est ainsi habilitée à commander et remettre les certificats électroniques aux porteurs des collectivités.

Ces derniers sont des certificats répondant à la réglementation européenne eIDAS ainsi qu'à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

Ainsi, ils permettent notamment aux porteurs de :

- Déposer des actes au contrôle de légalité ou des flux PES à la trésorerie ;
- Saisir et signer en ligne des états de présence des contrats aidés via SYLAé ;
- Signer électroniquement des flux, documents inhérents aux marchés publics et documents divers.

- **La commande**

La commande de certificats se fait directement, par l'adhérent, sur un portail de commandes dédiés. Il reviendra ensuite à l'adhérent de générer le bon de commande, de l'imprimer, de le signer et de l'envoyer, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives à la CCI sélectionnée.

La délivrance du certificat se fera, par la suite, à l'ATD16 sur rendez-vous. Chaque certificat ne peut être récupéré que par son porteur (l'agent ou l'élu à qui il est destiné).

- **Certificat bloqué**

Par suite de 5 tentatives de saisie de code PIN erronés, votre clé sera bloquée. Le déblocage s'effectue de manière autonome dans le Trusted Key Manager pour mettre un nouveau code PIN.

- **Révocation du certificat**

Enfin, le titulaire du certificat peut révoquer son certificat lui-même grâce au le code de révocation reçu lors de la commande de clé. Un formulaire disponible dans leur espace Certeurope® ou auprès de l'ATD16, est à remplir et à envoyer à Certeurope® avec accusé de réception.



Article 26 - Géo 16

L'ATD16 propose à ses membres, la mise en œuvre, l'administration, la maintenance et le support d'une solution WebSIG accompagnée de logiciels métiers permettant la gestion de son territoire. L'assistance apportée par l'ATD16 est uniquement quant à l'usage et aux fonctionnalités des logiciels à l'exclusion de toute assistance sur les thématiques métiers sur lesquelles porte le logiciel (urbanisme, législation funéraire, assainissement...). Le travail de l'Agence ne doit pas se substituer à l'action naturelle d'autres structures comme la DGFIP, la DDT, la Préfecture ou les services instructeurs.

Ces politiques peuvent faire l'objet d'une adhésion mutualisée permettant aux ayants droit d'un membre de bénéficier de ces services.

• Usage des données géographiques

Le SIG mis en place par l'ATD16, assure la diffusion des données cadastrales ainsi que des données métiers dans les collectivités et structures adhérentes aux options Géo16.

Ces applications proposent différentes fonctions répondant à des besoins spécifiques recensés :

- Consultation du dernier millésime du plan et de la matrice cadastrale ;
- Consultation des données thématiques et métiers ;
- Consultation de photographies aériennes et de référentiels de l'Institut Géographique National IGN (RGE, BD ORTHO, Scan25, ...) ;
- Export et impression de cartes et plans ;
- Édition de relevés de propriétés ;
- Fonctions de localisation sur un lieu-dit, une section, une parcelle (à partir du nom de son propriétaire, de son numéro, de son adresse ...) ou de coordonnées GPS ;
- Fonctions de sélections graphiques et alphanumériques ;
- Création d'annotations ;
- Mesure d'une distance ou d'une surface ;
- Mise à jour graphique et alphanumérique des données métiers ;
- Etc...

Le plan parcellaire est fourni et mis à jour par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), sous la licence « Donnée Ouverte », suivant une périodicité trimestrielle. Il est disponible dans son format EDIGEO sur <https://cadastre.data.gouv.fr>. Il est intégré une fois par an dans le SIG à l'occasion de l'intégration des données foncières MAJIC. Le millésime intégré est le dernier en date.

Ce plan, copie du plan officiel de la DGFIP, n'est donc pas à jour en temps réel et un décalage de 6 à 12 mois peut être observé par rapport aux documents du centre des impôts fonciers.

Les données « matrice cadastrale » sont extraites des fichiers fonciers issus de l'application MAJIC3 (Mise à jour des Informations Cadastrales, 3ème version) de la DGFIP. Ces données sont transmises gratuitement aux collectivités qui en font la demande. Le Conseil départemental de la Charente transmet les fichiers

Les données IGN sont gratuites et disponibles en licence ouverte selon le principe de la licence Etalab 2.0® depuis le 1er janvier 2021. D'autres données complètent la politique d'ouverture des données de l'IGN depuis le 1er juin 2021. Les données SCAN 25®, SCAN 100® et SCAN OACI® sont ainsi gratuites en téléchargement ou en flux mais seulement pour un usage professionnel ou associatif. Tout professionnel ou particulier souhaitant développer une offre commerciale papier ou numérique destinée au grand public devra s'acquitter d'une redevance auprès de l'IGN selon les conditions générales d'utilisation (CGU) des données IGN.

• **Données personnelles**

Les fichiers de la matrice cadastrale contiennent des données nominatives (fichiers des propriétaires, des propriétés bâties et non bâties) et entrent, à ce titre, dans le champ d'application du RGPD.

Ainsi, les informations de la matrice cadastrale consultables depuis le SIG sont utilisables dans le cadre précis des missions correspondantes aux finalités suivantes :

- L'instruction des permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;
- La réalisation d'études par les services, en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- La consultation du plan local d'urbanisme ;
- Le suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme ;
- L'information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie et d'opération foncière ou d'urbanisme ;
- La délivrance, par les autorités compétentes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée ;
- La délivrance, par les autorités compétentes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriétés ;
- La consultation des informations sur les voiries et réseaux à l'exclusion des données à caractère personnel liées à la gestion des abonnements ;
- La gestion des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités ;
- L'établissement d'un inventaire du patrimoine foncier de la commune et la gestion des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières.

Cette liste pourra évoluer au fil du temps en regard des bases de données disponibles dans le SIG.

Le SIG permet également la consultation de données métiers telles que les réseaux humides et secs, les sentiers de randonnées, les zonages risques, environnementaux, etc...

Le SIG peut être couplé à des applications métiers spécifiques permettant une gestion plus complète. (demande d'autorisations d'urbanisme, contrôle Assainissement, cimetière, DT/DICT, ...).

- **Diffusion des données**

Diffusion des informations nominatives

Le SIG permet selon les droits de l'utilisateur, la consultation, l'édition de fiches d'information et de relevés de propriété ainsi que l'export Excel et PDF d'informations nominatives.

La réalisation d'études nécessitant un traitement de données à caractère personnel peut être confiée par une collectivité à un tiers prestataire de service. Seules les données pertinentes pour la réalisation de l'étude peuvent être transmises au prestataire, sous forme chiffrée et dans les conditions prévues par un acte d'engagement.

L'acte d'engagement signé par le prestataire doit définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données nominatives qui lui sont transmises, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention.

Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat et conformément aux clauses de la convention.

Par soucis d'homogénéité sur le département, les actes d'engagement seront proposés et traités par l'ATD16.

Diffusion des données IGN

Le SIG permet l'impression de cartes utilisant des données provenant de l'IGN.

Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation des données quel qu'en soit le support : copyright « © IGN – Année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGN » et éventuellement, tout autre copyright affectant les données.

Propriété des données

Les données métiers sont les données relatives à une collectivité et générées soit par la collectivité dans le cadre d'une gestion en régie ou soit par un tiers auquel l'activité est déléguée.

Le SIG permet l'intégration de données diverses avec des sources et des provenances différentes, y compris des données métiers.

Ces données peuvent être intégrées au SIG de deux manières :

- Par saisie directe de l'utilisateur dans un interface Web ;
- Par intégration de données cartographiques contenues dans un ou plusieurs fichiers et fournies par un partenaire ou prestataire de la collectivité (document d'urbanisme, ouvrage de réseau, etc...).

Dans tous les cas et quelle que soit l'entité fournissant les données, ces dernières sont propriété de la collectivité donneuse d'ordre et porteuse de la compétence. La diffusion et l'utilisation de ces données par des tiers devront être spécifiées par la collectivité. À défaut elles seront considérées comme partageables avec les autres collectivités adhérentes.

Dans le cas où les données sont saisies directement par l'utilisateur ces dernières sont la propriété de la collectivité utilisatrice. La diffusion de ces données devra être définie par la collectivité. À défaut elles seront considérées comme partageables avec les autres collectivités adhérentes.

• **Restriction d'accès au WebSIG**

Tous les utilisateurs sont autorisés à consulter le seul plan cadastral au travers du SIG. Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement aux informations de la matrice cadastrale les Maires, les Présidents des EPCI, élus et les agents habilités des services en charge :

- Des études foncières ou d'aménagement ;
- De l'instruction des dossiers de droits des sols et de l'urbanisme ;
- Des travaux et de la gestion de la voirie ;
- De l'assainissement non collectif (SPANC) ;
- De la gestion de la fiscalité ;
- De l'exercice des pouvoirs de police.

Les collectivités et structures adhérentes n'ont accès qu'aux informations cadastrales concernant leur territoire et relevant de leur compétence.

Le compte d'accès est strictement personnel et confidentiel. Son usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de sa conservation et s'engage à ne pas le divulguer et à ne pas s'approprier celui d'un autre utilisateur. Il s'engage à signaler tout évènement de nature à modifier son droit d'en connaître.

• **Disponibilité du service**

Le SIG sera accessible de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Son accès peut donc être interrompu, notamment pour des raisons de maintenance, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que l'ATD16 puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.

L'Agence s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir les tiers informés de la survenance de ces interruptions.

• **Engagements de l'utilisateur**

Les utilisateurs s'engagent à respecter la réglementation en vigueur. Si l'ATD16 constate des manquements aux règles énoncées dans le présent document, elle se réserve la possibilité de supprimer le compte des utilisateurs, sans que cette suppression puisse constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité du service.

Article 27 - Adressage

L'ATD16 propose à ses communes adhérentes de les accompagner à la réalisation d'une Base Adresse Locale (BAL). Cette BAL est réalisée sur le SIG mis en œuvre par l'Agence, Géo16.

L'ATD16 apporte conseil et retours d'expérience sur le principe de nommage des voies et numérotation des bâtis. En revanche, l'assistance juridique en lien avec l'adressage telle la relecture d'actes juridiques et la délivrance de conseils divers sur le cadre réglementaire en la matière (possibilité d'apposer une plaque sur une propriété privée, possibilité de nommer un lieu avec le nom d'une personne physique...) ne relèvent pas de la présente politique.

La donnée créée contient les informations de l'adresse, référence cadastrale, nom du propriétaire du terrain et, le cas échéant, le nom de l'occupant s'il diffère du propriétaire.

Les données créées sont accessibles via le SIG et restent la propriété de la commune.

L'ATD16 ne peut se substituer à la commune pour la définition des noms de voies et numérotation des bâtiments.

La commune assurera elle-même la saisie des données adressage dans le SIG sous la supervision de l'ATD16 ou lui délèguera la saisie après transmission des plans de voies et numéros.

Après validation de la BAL initiale par la commune, la donnée est anonymisée et intégrée à la Base Adresse Nationale (BAN) : <http://adresse.data.gouv.fr/>. La donnée est également transmise aux partenaires locaux, DGFIP, SDIS, IGN, et gestionnaires de réseaux communiqués par la commune. La BAL anonymisée de la commune est intégrée à la BAL-ATD16 constituant ainsi une base adresse à l'échelle départementale. La constitution de la BAL-ATD16 est réalisée conformément à la dernière norme en vigueur (BAL 1.4 au 01^{er} janvier 2022).

L'accompagnement de l'ATD16 s'arrête après publication de la BAL de la commune dans la BAN. La mise à jour de la donnée n'est pas incluse dans le cadre de cette politique mais peut prendre la forme d'une souscription à la politique « Géo16 Créa ».

Article 28 - Atelier Carto

L'intégration, dans le SIG de l'ATD16, de données conformes à un standard connu ne fait l'objet, d'aucune prestation particulière pour les adhérents. Ces intégrations sont comprises dans l'adhésion à Géo16. L'intégration dans le SIG d'un plan papier ou d'un fichier vecteur non-attributaire (DXF, DWG, DGN, ...) fait l'objet d'une prestation complémentaire au cas par cas. Il en est de même pour la réalisation de plans ad hoc ou pour des prestations pour les ayants droit, quel que soit le format d'origine.

Par ailleurs, en marge de la mise en œuvre du SIG, l'ATD16 peut intervenir auprès de ses adhérents dans la réalisation de différents appuis ponctuels cartographiques.

- Création de données ;
- Vectorisation de plan ;
- Réalisation de mise en page cartographique ...

Article 29 - Examen AIPR

L'ATD16 est centre d'examen agréé par le ministère de l'Environnement, du Développement Durable de l'Energie et de la Mer. (n° centre : 224) en matière d'AIPR. L'examen se fait dans les locaux de l'Agence via un questionnaire en ligne (Accès à la plateforme du MTES).

Article 30 - PCRS

L'ATD16 est l'Autorité Publique Locale (APLC) de la mise en œuvre du Plan Corps de Rue Simplifié – PCRS sur le département de la Charente. Elle porte la convention partenariale de production, hébergement et diffusion du PCRS Charente.

La convention multi partenariale cadre le financement de la production et son hébergement, l'accès aux données et les perspectives de mises à jour.
